Dépôt SOUS PREFECTURE DE MARMANDE
Date de réception de l'AR: 27/12/2024
047-200030724-20241219-DE_2024_060-DE

Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements d'eau à usage agricole

REGLEMENT INTERIEUR

ORGANISME UNIQUE DROPT

Préambule

La réforme de la gestion collective des prélèvements d'irrigation a été introduite par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, codifiée à l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

Cette loi prévoit la définition de « périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants ».

L'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) est chargé, pour le compte des irrigants, de la gestion collective des prélèvements d'eau à destination de l'irrigation agricole.

Le Syndicat mixte ouvert Epidropt a été désigné d'office par arrêté inter préfectoral du 27 juillet 2023, structure porteuse de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant du Dropt qui couvre 3 départements (24, 33 et 47).

L'Autorisation Unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant du Dropt fut transférée au Syndicat le 31 Janvier 2024 par arrêté inter préfectoral.

Le présent règlement intérieur précise les règles de fonctionnement interne pour la réalisation des missions de l'OUGC. Il régit les relations entre l'OUGC et les préleveurs irrigants.

Table des matières

Préambule 2
Présentation de l'OUGC Dropt 5
1. Présentation 5
1.1. Périmètre : bassin du Dropt 5
1.2. Rôle de l'OUGC 6
1.3. Les préleveurs irrigants du bassin du Dropt 7
1.4. Prélèvements concernés 7
Gouvernance de l'OUGC Dropt 8
1.5. Comité syndical d'Epidropt 8
1.6. Composition de la commission consultative 8
1.7. Mode de désignation du Président et des représentants 8
1.8. Siège de la commission 9
1.9. Mode de fonctionnement et de décision de la commission 9
Les missions de l'OUGC Dropt 10
1. Missions obligatoires 10
1.1. Autorisation unique pluriannuelle 10
1.2. Plan de répartition 10
1.3. Avis sur les projets de création d'ouvrages de prélèvement 10
1.4. Missions du délégataire d'Epidropt sur les axes réalimentés 10
1.5. Rapport au Préfet 11
La Gestion financière de l'OUGC Dropt 12
1. Budget annexe d'EPIDROPT 12
2. Collecte d'une redevance spécifique pour les préléveurs 12
3. Modalités de calcul de la redevance 13
3.1. Part forfaitaire 13
3.2. Part variable 13
4. Modalités et délais de paiement 13
1. Obligations du préleveur-irrigant 13
2. Voies de recours 14
Règles de gestion pour l'établissement du Plan Annuel de Répartition 14
1. Elaboration du projet de plan de répartition 14
2. Les volumes prélevables autorisés 14
2.1. Volumes prélevables en période d'étiage 15
2.2. Volumes prélevables en période hors étiage 15
2.3. Modes de gestion en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau 15

3. La répartition des volumes prélevables 15
3.1. Le recueil des besoins en eau d'irrigation 15
3.2. Principes d'attribution des volumes prélevables 16
Droits et obligations des préleveurs 18
1. Obligations des préleveurs 18
1.1. Autorisation 18
1.2. Redevance OUGC Dropt 18
1.3. Justificatifs des consommations – Rapport annuel 18
2. Droits des préleveurs irrigants 18
2.1. Droit à l'information 18
2.2. Droit de manifester toute contestation et de consulter les contestations 19
2.3. Droit de bénéficier aux prestations de l'OUGC 19
2.4. Droit à la confidentialité des données personnelles 19
2.5. Droit de retrait de l'OUGC 19
3. Gestion des litiges 20
Dispositions diverses 20
1. Exécution et évolution du règlement intérieur 20
1.1. Entrée en vigueur et publication 20
1.2. Modification du règlement intérieur 20

Présentation de l'OUGC Dropt

1. Présentation

Afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, des **zones de répartition des eaux (ZRE)** sont fixées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006.

Le bassin versant du Dropt se situant en zone de répartition des eaux, les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants, en application de 6° de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

Le bassin versant du Dropt s'étend sur 3 départements : Lot-et-Garonne, Gironde et Dordogne.
Les deux grands axes, le Dropt et la Dourdenne réalimentés sont gérés sous maitrise d'ouvrage du Syndicat EPIDROPT et affermés à la CACG depuis le 15/03/2019.
Ces axes sont réalimentés à partir les 5 grandes retenues : Lescourroux, Brayssou, Ganne, Nette et Graoussettes.

Le 27 juillet 2023, le Syndicat mixte EPIDROPT, représenté par son Président, a été désigné comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L.211-3 et R.211-112 du Code de l'Environnement, sur le périmètre défini au paragraphe ci-dessous.

1.1. Périmètre : bassin du Dropt

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble du sous-bassin hydrographique du Dropt.

Il se compose du périmètre élémentaire :

- PE60 : Bassin du Dropt.

Sur ce périmètre hydrographique, la compétence de l'OUGC concerne la gestion des prélèvements pour l'irrigation agricole :

- Dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement ;
- Dans les retenues déconnectées des cours d'eau ;
- Dans les eaux souterraines déconnectées.

Le bassin versant du Dropt s'étend sur une longueur d'environ 130 km et sur 1 341 km². En 2024, le périmètre 60 comptait 819 points de prélèvement répartis sur 161 communes, sur les Départements de Lot-et-Garonne, de la Gironde, et de la Dordogne.

Le bassin versant du Dropt est en équilibre quantitatif d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne.

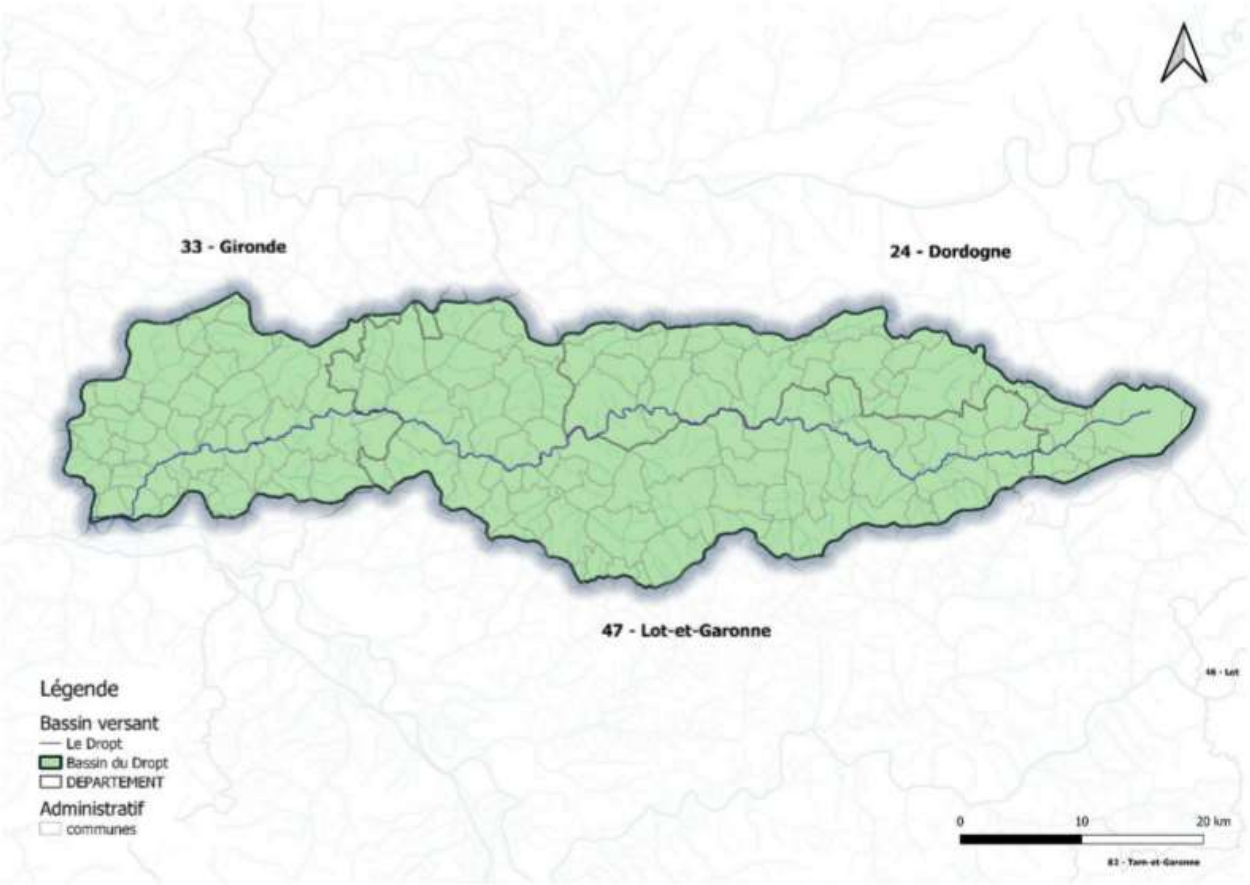

Périmètre de gestion de l'OUGC Dropt

1.2. Rôle de l'OUGC

Conformément à l'article R211-112 du code de l'Environnement, l'organisme unique est chargé, dans le périmètre Dropt pour lequel il est désigné, de :

- Déposer la demande d'autorisation pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, qui lui est délivrée conformément à la procédure prévue par les articles R.214-31-1 à R.214-31-3 ;
- Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R.211-66 à R.211-70 ; le plan est présenté au préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R. 214-31-3 ;
- Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ; en absence d'avis émis dans le délai d'un mois, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable ;
- Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait.

1.3. Les préleveurs irrigants du bassin du Dropt

Les personnes désignées comme préleveurs-irrigants sont celles qui prélèvent de l'eau à des fins d'irrigation, qu'elles irriguent ou pas directement. Aussi l'Organisme Unique de Gestion Collective s'appliquera aux préleveurs qui redistribuent l'eau pour l'irrigation agricole (ASA, ASL, SI...) et aux préleveurs personnes physiques et morales (GAEC, EARL...) qui irriguent directement.

A ce titre, les associations syndicales seront considérées comme un simple préleveur irrigant. Pour les structures collectives dont une partie de l'usage n'est pas agricole, l'allocation de volume concernera tous les usages effectués à partir du réseau.

Dès l'instant où un préleveur-irrigant dispose d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre de l'OUGC Dropt, il est de fait assujetti à l'OUGC, il n'y a donc pas de notion « d'adhésion volontaire ».

1.4. Prélèvements concernés

En application des articles R.211-11 et R.214-5 du Code de l'Environnement, la gestion collective s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles supérieurs à 1000 m^3 par an.

En détails, les préleveurs assujettis à l'OUGC :

- prélèvent dans le périmètre de l'OUGC (Unité de gestion 60) par le biais d'un pompage en rivières et assimilées (gravières…), nappe souterraine ou retenue collinaire ;
- utilisent l'eau pour l'irrigation agricole ;
- prélèvent un volume supérieur à 1000 m^3/an lorsqu'ils irriguent.

Par défaut, les prélèvements suivants ne sont donc pas concernés par l'OUGC :

- domestiques ("est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m^3 d'eau par an") ;
- pour l'abreuvement des animaux (qui relève toujours des procédures administratives et individuelles) ;
- pour l'arrosage des jardins, stades, golfs ;
- pour les piscicultures…
- des prélèvements en eaux souterraines du plio-quaternaire, du miocène, de l'oligocène, de l'éocène et du Crétacé sur la Gironde, traités pour les nappes profondes dans le cadre du SAGE Nappes Profondes ;
- des nouveaux prélèvements visés dans le moratoire des nappes profondes sur le Lot et Garonne sauf s'ils sont autorisables (Eocène avec étude d'incidence favorable)

Gouvernance de l'OUGC Dropt

Pour l'exercice de ses missions, l'OUGC Dropt s'appuie sur une gouvernance constituée :

- Du comité syndical d'EPIDROPT ;
- D'une commission consultative ;

1.5. Comité syndical d'Epidropt

Le comité syndical d'EPIDROPT règle par ses délibérations les affaires de l'OUGC. Il délibère notamment sur :

- Le budget de l'OUGC et les décisions modificatives à ce budget ;
- Le compte administratif et l'affectation des résultats de l'OUGC ;
- L'institution de la redevance prévue par les articles R.211-117-1 à R.211-117-3 du Code de l'environnement, ainsi que la détermination de son montant ;
- L'approbation du Plan Annuel de Répartition du volume d'eau entre les préleveurs irrigants ;
- Les modifications à apporter au présent règlement intérieur, dans les conditions prévues par les dispositions diverses ;
- La passation des contrats, conventions et marchés relatifs à l'exercice de la mission d'OUGC ;

Conformément à l'article 7 des statuts d'EPIDROPT permettant la délégation des compétences, et après avis de la commission consultative, le bureau et le président d'EPIDROPT peuvent également être habilités à régler les affaires de l'OUGC en lieu et place du comité syndical, à l'exception des décisions ayant trait à la gestion budgétaire et à la modification du présent règlement intérieur.

1.6. Composition de la commission consultative

Les structures suivantes concernées par le périmètre Dropt sont associées dans le cadre d'une Commission Consultative permettant l'exercice collégial de la mission de répartition annuelle du volume prélevable notifié. Cette commission est composée :

- 8 représentants d'EPIDROPT accompagnés de son délégataire
- 1 représentant de la Chambre d'agriculture de la Gironde
- 1 représentant de la Chambre d'agriculture de la Dordogne
- 1 représentant de la Chambre d'agriculture du Lot et Garonne
- 1 représentant de la DDT 47
- 1 représentant de la DDT 24
- 1 représentant de la DDTM 33
- 4 représentants des préleveurs agriculteurs du 24
- 4 représentants des préleveurs agriculteurs du 47
- 4 représentants des préleveurs agriculteurs du 33.

1.7. Mode de désignation du Président et des représentants

La commission est présidée et animée par le président d'EPIDROPT ou à défaut par le vice-président d'EPIDROPT ou, à défaut par un membre de la commission désigné par délégation du président.
Chaque structure est chargée de désigner les membres et de respecter la représentativité géographique des membres pour refléter autant que possible la diversité des acteurs et des territoires.

Toute nomination d'un nouveau membre doit faire l'objet d'une notification par courrier simple au Président (président d'Epidropt) de la commission et information au délégataire.
La nomination des représentants des préleveurs agriculteurs est définie par chaque chambre d'agriculture.
Elle doit ensuite être actée lors de la tenue de la commission.

1.8. Siège de la commission

Le siège administratif de la Commission est fixé au siège d'EPIDROPT. Les commissions pourront se réunir dans tout autre lieu situé sur le bassin versant du Dropt, choisi par le Président.

1.9. Mode de fonctionnement et de décision de la commission

Le Président fixe les dates et les ordres du jour de la commission.

Cette commission se réunit au minimum 2 fois par an :

- en début de campagne d'irrigation et au plus tard le 1er février, afin de formuler un avis sur la proposition de répartition du volume prélevable (à transmettre au plus tard au préfet coordonnateur du bassin versant du Dropt le 15 février),

- en fin de campagne d'irrigation, au plus tard le 15 décembre, afin de formuler un avis sur le bilan annuel de la campagne avant sa transmission à l'autorité préfectorale.

Certaines réunions de la commission peuvent être provoquées en fonction du risque de sécheresse.

Il n'est pas institué de quorum pour le fonctionnement de cette commission, les avis étant rendus à titre consultatif.

En cas de partage des voix, la voix du président compte double.

En cas d'absence, un pouvoir peut être donné uniquement à son représentant concerné (élus d'Epidropt ou chambres d'agriculture ou préleveurs).

La responsabilité administrative de respect des objectifs d'étiage pour le système réalimenté (Brayssou, Ganne, Nette, Dourdenne, Lescourroux et Dropt) revient au délégataire, gestionnaire des rivières réalimentées, dans le cadre de ses délégations de services publics.

Les missions de l'OUGC Dropt

1. Missions obligatoires

1.1. Autorisation unique pluriannuelle

Conformément à l'Article R.211-112 du Code de l'Environnement, l'OUGC Dropt est chargé de **déposer la demande d'autorisation Unique pluriannuelle (AUP)** de tous les prélèvements agricoles à usage d'irrigation du périmètre. L'OUGC Dropt s'est vu transférer l'Autorisation Unique Pluriannuelle le 31 janvier 2024, pour laquelle l'arrêté du 22 juillet 2016 d'une durée de 15 ans, fixe les volumes prélevables, par type de ressource et période sur le périmètre du bassin du Dropt :

1.2. Plan de répartition

Conformément à l'Article R.211-112 du Code de l'Environnement, l'OUGC Dropt est chargé chaque année d'arrêter **un Plan Annuel de Répartition (PAR)** entre les préleveurs irrigants du volume d'eau, dont le prélèvement est autorisé, ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspensions provisoires des usages de l'eau, en application des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement.

Pour cela, l'OUGC Dropt l'OUGC invite tous les irrigants du périmètre élémentaire concerné à lui faire connaitre avant une date à déterminer leurs besoins de prélèvements d'eau pour l'irrigation. Un avis à cet effet sera inséré à charge de l'OUGC dans 2 journaux locaux ou régionaux 4 mois avant ladite date.

Le PAR est présenté au préfet pour homologation selon les modalités prévues à l'article R. 214-31-3.

1.3. Avis sur les projets de création d'ouvrages de prélèvement

Conformément à l'Article R.211-112 du Code de l'Environnement, l'OUGC Dropt est en charge de transmettre son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement sur son périmètre.

En l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable.

1.4. Missions du délégataire d'Epidropt sur les axes réalimentés

Epidropt a délégué la gestion de la réalimentation des cours d'eau des bassins versants du Dropt et la vente d'eau aux irrigants à usage agricole et/ou domestique, par un contrat de délégation de service public.

Ce délégataire, pour le compte d'Epidropt, assume son rôle de gestion des volumes prélevables agricoles **uniquement pour les axes réalimentés**. Une convention ou un contrat précisera le rôle de chacun dans le cadre de l'OUGC. A ce titre, le délégataire participera à l'animation de la commission du Dropt pour les missions qui lui sont confiées et notamment :

- Répartir les volumes prélevables issus des 5 barrages entre les différents usagers, en respect des principes définis par EPIDROPT
- Examiner les nouvelles demandes en fonction des listes d'attentes existantes
- Proposer des systèmes de gestion en période d'étiage et adapter les volumes attribués en fonction de la ressource disponible
- Faire le relais avec les agriculteurs irrigants du secteur
- Examiner les réclamations et proposer des solutions

1.5. Rapport au Préfet

Conformément à l'Article R.211-112 du Code de l'Environnement, l'OUGC doit transmettre au préfet avant le 31 janvier un **rapport annuel de bilan de campagne** en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :

- Les délibérations d'Epidropt relatives à l'OUGC de l'année écoulée ;
- Le règlement intérieur de l'OUGC ou ses modifications intervenues au cours de l'année écoulée ;
- Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvement exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
- L'examen des contestations formées contre les décisions de l'OUGC ;
- Les incidents ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Rappel : Afin d'établir la synthèse des volumes prélevés, les préleveurs irrigants relevant de la gestion collective transmettront à l'OUGC les volumes consommés à chaque point de prélèvement (ou globalement à l'échelle de l'exploitation selon les cas) dans les mêmes délais que le retour du formulaire de demande de volumes.
A noter que pour les axes réalimentés, les index seront recueillis via les relèves réalisées par le gestionnaire de la ressource.
L'OUGC est lui tenu de faire figurer ces volumes consommés dans le rapport annuel adressé au Préfet.

L'OUGC décline toute responsabilité en cas de mise en évidence de volumes prélevés supérieurs aux volumes attribués avant la campagne et d'éventuels contrôles de la Police de l'Eau qui pourraient en découler.

D'autre part, la mission de l'OUGC est de collecter les informations nécessaires à transmettre au préfet (R.214-31-3 CE et R. 211-112 CE). Il n'est donc responsable que du transfert des données qu'il a pu collecter et ne saurait être tenu pour responsable pour non-complétude des informations relatives aux volumes individuels prélevés.

2. Articulations avec les services de l'Etat

Les missions de contrôle ne sont pas du ressort de l'OUGC Dropt. Elles resteront exercées par les services de la police de l'eau des Directions Départementales des Territoires qui peuvent effectuer des contrôles sur le respect des autorisations par les préleveurs.

Les services de l'administration seront associés aux réflexions de la commission consultative et seront ainsi consultés sur toutes les questions traitées par l'OUGC.

La Gestion financière de l'OUGC Dropt

1. Budget annexe d'EPIDROPT

Les opérations financières réalisées par l'OUGC Dropt feront l'objet d'un budget annexe d'Epidropt auquel il est rattaché. Il s'agit d'un budget de nature administrative, non assujetti à la TVA ni pour ses dépenses ni pour ses recettes de fonctionnement, et soumis au FCTVA suivant les dépenses d'investissement et soumis à la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Les recettes de l'OUGC peuvent comprendre :

- les rémunérations ou prestations pour service rendu,
- la redevance de gestion collective des agriculteurs (voir paragraphe 2 ci-dessous),
- les subventions de l'Etat, de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et toute autre personne publique ou privée,
- et de manière générale toutes recettes nécessaires à l'accomplissement de la mission d'OUGC.

Les dépenses de l'OUGC peuvent comprendre :

- les frais de fonctionnement (personnel, matériel, charges locatives...),
- les frais d'études et d'ingénierie liés aux missions de l'organisme unique et au renouvellement de l'AUP,
- les dépenses d'investissement (acquisition de logiciel,...).

2. Collecte d'une redevance spécifique pour les préleveurs

En application de l'article R. 211-117-1 du Code de l'Environnement, l'OUGC Dropt peut solliciter une participation financière auprès des préleveurs-irrigants pour couvrir les dépenses nécessaires à l'exécution de ses missions, en complément des subventions (Agence de l'eau, Etat).
Elle comprendra **une partie forfaitaire fixe et une partie variable**.

Cette redevance appelée annuellement par l'OUGC s'applique à l'ensemble des préleveurs irrigants ayant fait connaître leurs besoins en prélèvement en eau. L'OUGC définit annuellement les modalités de calcul et d'appel de la redevance lors de l'élaboration du budget.
La délibération de l'OUGC fixant la redevance est prise chaque année par le comité syndical d'EPIDROPT pour arrêter le montant de la partie forfaitaire et la partie variable. Elle est transmise pour approbation au Préfet, au plus tard 3 mois avant le début de la période visée qui en accuse réception. Dans un délai de deux mois à compter de leur réception, le Préfet approuve ces délibérations ou peut, par un acte motivé, en demander la modification.

Dans le cas où il n'est pas procédé à cette modification dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, le préfet y procède d'office. En l'absence de réponse du préfet à l'expiration du délai de deux mois, la délibération est réputée approuvée. En l'absence de toute délibération, la délibération relative à la fixation de la redevance pour la période précédente demeure valable.

Dès lors que les délibérations relatives à la fixation de la redevance ont été définitivement approuvées, elles sont affichées au siège de l'OUGC (EPIDROPT), et deviennent exécutoires. Elles sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture.

3. Modalités de calcul de la redevance

Le montant de la redevance OUGC se décompose en deux parts : une part fixe et une part variable.
Les montants de la part fixe et de la part variable sont définis annuellement par la gouvernance de l'OUGC.

3.1. Part forfaitaire

Le montant de la partie forfaitaire de cette redevance correspond à une base fixe par exploitation. La notion de préleveur-irrigant peut être différente de celle d'exploitation (qui peut rassembler plusieurs irrigants différents).

Lorsqu'un préleveur-irrigant « collectif » rassemble X irrigants, la part fixe dont il est redevable est de X fois la base fixe. Charge à lui de répercuter ce coût auprès de ses adhérents. Dans ce cas, le préleveur-irrigant collectif (syndicat, association…) est tenu de communiquer le nombre d'irrigants précis de sa structure en début d'année, en respectant les échéances pour les demandes d'attribution de volume.

3.2. Part variable

Le montant de la part variable sur le volume autorisé est basé sur un prix unitaire pour 1 000 m^3 autorisés dans le cadre du PAR, **cours d'eau réalimentés faisant déjà l'objet d'un contrat entre le préleveur et le gestionnaire de la réalimentation.**

Cette part s'appliquera uniquement sur la période d'étiage du 1er juin au 31 octobre sur les volumes autorisés des axes non réalimentés : les eaux superficielles, les nappes déconnectées et les retenues déconnectées.

4. Modalités et délais de paiement

L'appel à redevance pour l'année N est transmis aux préleveurs-irrigants recensés durant le dernier trimestre de l'année N.

Conformément à l'article R. 211-117-2 du code de l'environnement, les titres émis en vue du recouvrement de la redevance font apparaître le montant de la redevance, les modalités de son calcul, de son acquittement, les dates d'exigibilité, les missions définies qui justifient la participation financière des préleveurs irrigants ainsi que les voies et délais de recours.

4.1 Obligations du préleveur-irrigant

Tout préleveur ayant fait connaître ses besoins en eau d'irrigation auprès de l'OUGC conformément à l'article R214-31-3 du code de l'environnement, doit s'acquitter de la redevance définie aux articles R211-117-1 à 3 du même code.

En cas de non-paiement de la redevance, l'OUGC engage des poursuites.

Par application de l'article R211-117-3, ces poursuites seront précédées d'une mise en demeure adressée aux préleveurs irrigants concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette mise en demeure ne pourra concerner que les redevances dues au titre de l'année en cours ou des deux années précédentes. Si la mise en demeure reste sans effet, les redevances sont recouvrées dans les conditions de droit commun applicables à l'OUGC.

En l'absence de recouvrement de la redevance de l'année N-1 au *28 février* de l'année N, le(s) préleveur(s)-irrigant(s) concerné(s) se voi(en)t attribuer un volume pour l'année N égal à 0 quelle que soit sa demande.

4.2 Voies de recours

Comme indiqué dans l'article R 211-117-2 du Code de l'Environnement, les réclamations et contestation doivent, le cas échéant, être adressées à l'Organisme Unique qui a émis le titre dans un délai de deux mois suivant sa notification, par courrier avec avis de réception.

Règles de gestion pour l'établissement du Plan Annuel de Répartition

1. Elaboration du projet de plan de répartition

L'OUGC Dropt est chargé, dans l'unité de gestion 60 d'arrêter chaque année un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs irrigants (Volume demandé). Cette répartition des prélèvements qui respecte le principe d'équité de traitement des demandes et de prise en compte de la capacité des milieux, porte sur deux périodes :

- Une période d'étiage : du 1er juin au 31 octobre
- Une période hivernale : du 1er novembre au 31 mai

Le plan de répartition arrêté par l'OUGC est transmis pour approbation au préfet de Lot et Garonne avant le 15 février de chaque année civile.

Le préfet procède à son homologation par arrêté préfectoral dans les trois mois suivant sa réception.

A défaut, le plan de répartition est rejeté.

A compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'approbation, le plan de répartition homologué est mis à disposition du public sur le site internet de l'OUGC et des préfectures concernées.

2. Les volumes prélevables autorisés

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles (y compris le remplissage des retenues servant pour tout ou partie à l'irrigation et la lutte anti-gel), quelle que soit la période et le type de ressource utilisée, à l'exception :

- des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement
- des prélèvements en eaux souterraines du plio-quaternaire, du miocène, de l'oligocène, de l'éocène et du Crétacé du département de la Gironde, traités pour les nappes profondes dans le cadre du SAGE Nappes Profondes.

2.1. Volumes prélevables en période d'étiage

La période d'étiage s'étend du 1er juin au 31 octobre.

Les remplissages des retenues déconnectées (à partir de cours d'eau ou nappe), hors ruissellement ou autorisation spécifique écrite d'un gestionnaire de réalimentation ne sont pas autorisés pendant cette période.

Périmètre élémentaire	Volume autorisé Cours d'eau et nappes connectées (en Mm3)	Volume autorisé eaux souterraines déconnectées (en Mm3)	Volume autorisé retenues déconnectées (en Mm3)
60 (Dropt)	10, 574	0, 735	10,076

Le volume autorisé en retenue déconnectée peut être utilisé sur les deux périodes. Sauf acte administratif contraire, il est plafonné au volume utile de la retenue.

2.2. Volumes prélevables en période hors étiage

La période hors étiage s'étend du 1er Novembre au 31 Mai et comprend les prélèvements d'irrigation agricole, la lutte antigel, le remplissage des retenues (autorisé uniquement du 1er Décembre au 31 Mai)

Périmètre élémentaire	Volume autorisé Cours d'eau et nappes connectées (en Mm3)	Volume autorisé eaux souterraines déconnectées (en Mm3)
60 (Dropt)	4, 194	0, 307

2.3. Modes de gestion en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

Les modes de gestion en période de crise sont ceux fixés dans les arrêtés cadres sécheresse en vigueur qui prescrivent les mesures de gestions et de préservation de la ressource en période de sécheresse.

L'OUGC pourra proposer des mesures spécifiques, en lien avec le syndicat Epidropt et en cas de délégation, son délégataire (par exemple l'organisation de tours d'eau…).

3. La répartition des volumes prélevables

3.1. Le recueil des besoins en eau d'irrigation

L'OUGC Dropt recueille les besoins en eau de tous les préleveurs-irrigant concernés selon les modalités suivantes :

- Envoi d'un appel à besoins de prélèvement d'eau pour l'irrigation à chaque préleveur-irrigant de l'OUGC ;

- Dans le même temps, publication dans 2 journaux locaux au moins 4 mois avant la dite-date, d'un avis invitant les irrigants à lui faire connaître, avant une date qu'il détermine, leurs besoins de prélèvement d'eau pour l'irrigation ;

L'irrigant formule ses renseignements à l'OUGC dans les délais précisés par le courrier d'appel à besoins, en renseignant impérativement les données suivantes :

- Les volumes consommés durant l'année en cours ;
- Les volumes demandés pour l'année suivante ;
- Les volumes communiqués sont détaillés à l'échelle de chaque point de prélèvement, y compris lorsque l'irrigant maitrise plusieurs points de prélèvement.
- L'irrigant est également invité à faire part des éventuelles cessation ou transmission de son activité, et à communiquer, le cas échéant, l'identité de l'irrigant souhaitant poursuivre l'exploitation des points de prélèvement. Dans le cas d'une reprise ou d'une transmission, les informations liées au point de prélèvement (volumes autorises et prélevés) serviront de référence au repreneur.

En cas de non-formulation des besoins de prélèvement d'eau pour l'irrigation dans les délais fixés, le préleveur-irrigant ne pourra pas obtenir d'autorisation de pompage sans que l'OUGC ne soit tenu pour responsable de la non-attribution d'un volume individuel. L'arrêté préfectoral du plan de répartition fera foi.

Cette déclaration des besoins ne vaut pas autorisation.

3.2. Principes d'attribution des volumes prélevables

3.2.1 Elaboration du projet de plan annuel de répartition

Les demandes de volume collectées sont analysées au regard des règles de répartition de l'OUGC afin de comparer ces demandes aux volumes autorisés prélevables par unité de gestion et par ressource.

En tout état de cause, le volume total attribué respecte les maximums prévus par les arrêtés d'autorisation pluriannuelle ; l'OUGC n'est en revanche pas tenu d'attribuer la totalité des volumes demandés.

La synthèse et l'analyse de ces demandes font l'objet d'une présentation à la commission consultative et au comité syndical d'EPIDROPT qui arrête le projet de répartition annuel.

3.2.2 Création d'un volume de réserve

Le volume prélevable par unité de gestion peut ne pas être répartie en totalité.

L'objectif est de pouvoir conserver un pourcentage de volume prélevable (volume de réserve) pour faire face aux nouvelles demandes afin de ne pas figer le périmètre de l'OUGC.

La valeur de ce pourcentage sera définie par unité de gestion et variable d'une année à l'autre. Ce pourcentage représentera au maximum 10 % du volume prélevable.

3.2.3 Cas des irrigants ne prélevant plus d'eau depuis plusieurs saisons

Au bout de cinq années sans volume prélevé sur une même ressource, la demande sera automatiquement réduite à zéro afin de libérer du volume pour les irrigants en ayant besoin.

L'irrigant en sera alors informé par courrier.

Enfin, la commission consultative et le comité syndical d'EPIDROPT se réservent le droit, au cas par cas, de reverser éventuellement dans un pot commun tout volume non prélevé dans la limite d'une

consommation maximale sur 5 ans inférieure à 50 % du volume total autorisé par irrigant et par type de ressource.

3.2.4 Cas de nouvelles demandes d'attribution

Toutes les nouvelles demandes (nouvel irrigant, nouveau point de prélèvement) ou demandes d'augmentation (augmentation de surfaces irriguées, modification de l'assolement) devront être motivées et seront étudiées au cas par cas.

3.2.5 Adaptation des volumes en cours d'année

Dans certains cas dûment justifiés et qui doivent rester l'exception, l'attribution de base notifiée aux préleveurs irrigants peut faire l'objet d'une modification à la suite de sa demande. L'OUGC peut demander alors de modifier le plan annuel de répartition après son homologation. La modification est menée selon les modalités définies au VIII du R.214-31-3 en veillant à ce qu'elle soit compatible avec les critères de répartition définis au § 3.2).

Après l'approbation du plan annuel de répartition, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés. Les modifications respectent les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement. Elles sont portées sans délai à la connaissance du préfet, qui les approuve et les notifie sans délai à l'organisme unique de gestion collective. A défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont rejetées.

Les raisons recevables pour engager ces modifications sont les suivantes :

- arrivée d'un nouveau préleveur irrigant sur le périmètre de l'OUGC,
- reprise de terres par un préleveur-irrigant déjà identifié avec surfaces supplémentaires à irriguer par rapport aux prévisions initiales du début d'année,
- augmentation de surfaces à irriguer et non objectivement prévisible avant le 15 février,
- cessation d'activité d'un préleveur-irrigant et reprise de l'exploitation, non objectivement prévisible avant le 15 février lors de la demande d'attribution de base.

NB : les cas de non-attribution dans la procédure normale pour l'année N en raison d'un défaut de demande dans les délais impartis ne sont pas recevables dans cette procédure

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global homologué et qu'elle reste inférieure à 10 % du volume homologué du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis à l'avis du CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes homologués aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Droits et obligations des préleveurs

1. Obligations des préleveurs

1.1. Autorisation

Selon l'article R214-31-3, l'OUGC invite les irrigants à faire connaître leurs besoins selon les modalités prévues à l'article R-214-31. Il arrête le plan de répartition annuel au 15/02 et le soumet au Préfet pour homologation au plus tard à la date fixée par ce dernier".

Les préleveurs irrigants doivent faire connaître leurs besoins en prélèvement d'eau dans les délais indiqués par l'OUGC, ce qui conditionne leur allocation en eau.

1.2. Redevance OUGC Dropt

Dès l'instant où un préleveur irrigant dispose d'un ouvrage de prélèvement situé dans le périmètre de l'OUGC, il est de fait assujetti à l'OUGC, il n'y a pas de notion « d'adhésion volontaire ».

Sa contribution fait l'objet d'une redevance dans le cas où un appel à redevance est décidé par le comité syndical d'EPIDROPT, qui s'applique à tous les préleveurs irrigants ayant fait connaître leurs besoins en prélèvement d'eau.

En application de l'article R211-117-3 du Code de l'Environnement, les poursuites, en cas de non-paiement de la redevance doivent être précédées d'une mise en demeure adressée aux préleveurs irrigants concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette mise en demeure ne peut concerner que les redevances dues au titre de l'année en cours ou des deux années précédentes. Si la mise en demeure reste sans effet, les redevances sont recouvrées dans les conditions du droit commun applicables à l'OUGC.

1.3. Justificatifs des consommations – Rapport annuel

Chaque préleveur irrigant devra transmettre les volumes prélevés de l'année écoulée dans les délais fixés par l'OUGC Dropt. Ce dernier pourra être amené à demander de différencier les volumes prélevés par type de ressource, par période ou par tout autre critère défini par le comité syndical d'EPIDROPT.

A noter que la convention entre OUGC et le délégataire d'Epidropt, précisera les modalités de transmission des volumes prélevés.

2. Droits des préleveurs irrigants

2.1. Droit à l'information

Tout préleveur-irrigant situé dans le périmètre de l'OUGC et donc assujetti à ce dernier, est en droit d'accéder à toute information relative aux missions de l'OUGC et aux décisions prises par l'organe dirigeant en respectant les principes suivants :

- l'équité entre préleveurs-irrigants, étant entendue comme égalité de traitement à situation égale,
- la cohérence de bassin et le respect des équilibres,
- le respect des principes généraux de répartition entre les préleveurs irrigants,
- une politique claire et transparente d'attribution face aux nouvelles demandes.

Ces demandes d'informations doivent être formulées par courrier et adressées au siège de l'OUGC.

2.2. Droit de manifester toute contestation et de consulter les contestations

Tout préleveur-irrigant peut manifester pour une contestation relative aux décisions prises par l'OUGC. Ces contestations seront prises en compte par l'OUGC aux seules conditions suivantes :

- manifestation de la contestation exclusivement par courrier recommandé adressé au siège de l'OUGC.

De son côté, l'OUGC est tenu en cas de contestation en bonne et due forme de :

- tenir un registre des contestations, accessible à tout préleveur qui en formulerait la demande,
- reprendre ces contestations et les décisions prises par l'OUGC, lesquelles seront intégrées dans le rapport annuel transmis au Préfet (article R211-112, 4ème point alinéa d)

Tout préleveur-irrigant peut demander à consulter les documents relatifs à sa situation personnelle utilisés dans le cadre des missions de l'OUGC. Il peut également consulter les délibérations prises par l'OUGC relatives à ses missions.

2.3. Droit de bénéficier aux prestations de l'OUGC

L'OUGC est tenu de répondre aux sollicitations de tout préleveur irrigant dès l'instant où celui-ci dispose d'au moins un point de prélèvement dans le périmètre.

L'OUGC est tenu d'apporter les prestations obligatoires en tant qu'OUGC, mais également les prestations facultatives dès l'instant où il en aurait pris la compétence par délibération du comité syndical d'EPIDROPT.

L'OUGC ne peut se voir reprocher une utilisation non autorisée de la ressource ou un dépassement des volumes individuels alloués car il ne possède pas le pouvoir de police.

2.4. Droit à la confidentialité des données personnelles

Tout préleveur irrigant peut demander à consulter les documents relatifs à sa situation personnelle utilisés dans le cadre des missions de l'OUGC. Il peut également consulter les délibérations prises par l'OUGC relatives à ses missions.

Conformément à la loi informatique et liberté, le préleveur irrigant dispose d'un droit de rectification des données personnelles. Ces demandes doivent être formulées par courrier adresse au siège de l'OUGC.

2.5. Droit de retrait de l'OUGC

En cas de cessation d'activité ou d'arrêt des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation, le préleveur irrigant doit envoyer un courrier recommandé avec AR adressé au siège de l'OUGC :

- En cas d'arrêt d'activité du préleveur-irrigant dûment signalé avant le 15 février de l'année en cours, aucun volume ne sera attribué et le préleveur-irrigant ne sera pas soumis à la redevance.

- En cas d'arrêt d'activité signalé entre le 15 février et le 15 mai, le volume initial attribué au préleveur irrigant est annulé et remis à disposition dans la procédure de modification prévue à cet effet dans ce règlement. Le préleveur-irrigant n'est pas soumis à la redevance annuelle.

- Passé ce dernier délai, le préleveur irrigant bénéficie d'une attribution de volume et devra s'acquitter de la redevance pour l'année en cours, même s'il cesse son activité peu après et n'irrigue pas, sauf cas de force majeure (décès, invalidité).

3. Gestion des litiges

Seules les contestations formulées par courrier avec accusé de réception adressées à l'OUGC feront l'objet d'un examen.

Conformément à l'article R211-117-2, les réclamations concernant la redevance doivent être adressées à l'Organisme Unique qui a émis le titre dans un délai de deux mois suivant sa notification.

D'une façon générale, en cas de contestation d'une décision interne à l'OUGC (délais de transmission, sanctions financières en cas de dépassement, recouvrement de la redevance…), une procédure de recours amiable est mise en place :

- À réception du courrier, une première vérification sera effectuée pour savoir s'il s'agit d'une erreur ou d'un malentendu.
- Si tel est le cas, les modifications seront effectuées et un courrier de réponse sera renvoyé au préleveur irrigant.
- Si tel n'est pas le cas, des discussions seront menées au niveau de la commission consultative de l'OUGC afin de proposer des solutions. Un retour de décision sera effectué par courrier au préleveur irrigant.

En cas de contestation d'une décision relevant de la police de l'eau, faisant suite notamment à la déclaration des volumes prélevés dans le rapport annuel transmis au préfet, l'OUGC n'est pas compétent pour recevoir celle-ci : il n'a pas un rôle de police de l'eau, c'est la compétence des services de l'Etat.

En cas de contestation d'une décision de l'OUGC ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral (répartition du volume, calcul de la redevance), le préleveur-irrigant ne peut contester que par un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), et/ou ou un contentieux administratif (tribunal administratif).

Dispositions diverses

1. Exécution et évolution du règlement intérieur

1.1. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par l'exécutif d'EPIDROPT. Il est publié sur le site internet d'EPIDROPT et mis à disposition de toute personne en faisant la demande.

1.2. Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié par le comité syndical d'EPIDROPT, après avis de la commission consultative de l'OUGC.

Le règlement modifié est transmis au préfet du Lot et Garonne.